

AP n° 2023-DR-111-IC

**ARRETE PREFECTORAL DE DEROGATION
portant aménagement des prescriptions générales applicables
à la société EARL DE LA COLOMBIERE
située sur le territoire de la commune de Bannes**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.211-1, L.511-1 et R.512-47 à R.512-54 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le donné-acte n° DA 2015-63 du 26 mai 2015, délivrant récépissé de la déclaration de l'EARL DE LA COLOMBIERE relative à la création d'un élevage de 400 taurillons sur le territoire de la commune de Bannes ;

Vu la réponse de l'exploitant, indiquant son accord, dans le cadre de la procédure contradictoire qui lui est accordée pour donner ses observations sur le présent projet d'arrêté.

Considérant la déclaration par l'EARL DE LA COLOMBIERE en date du 24 mars 2023 et complétée par la suite, des modifications apportées à l'élevage (engraissement de 200 taurillons, stockage de paille et matériel dans un des bâtiments prévu initialement pour les animaux) et du projet de création d'un forage ;

Considérant la demande de l'EARL DE LA COLOMBIERE d'aménagement de la prescription générale du point 2.1 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé, en matière de distance minimale entre des annexes d'un élevage et un forage ;

Considérant le dossier technique annexé à la demande ;

Considérant la distance projetée d'environ 13 mètres entre le stockage de paille et le projet de forage ;

Considérant la distance projetée d'environ 16 mètres entre le stockage de pulpes surpressées et le projet de forage ;

Considérant que le risque d'écoulement des eaux de ruissellement et effluents vers le forage est prévenu par la nature des stockages présents à moins de 35 mètres du projet et la topographie du site ;

Considérant que les risques accrus de pollution, provenant des annexes distantes de moins de 35 mètres du projet de forage, sont maîtrisés ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 sus-visé ;

Considérant que l'aménagement sollicité ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1

L'EARL DE LA COLOMBIERE (n° SIRET 41071341600015), qui exploite un élevage de bovins à l'engraissement au lieu-dit « La Garenne » (section ZY, parcelle 05) sur le territoire de la commune de Bannes, est autorisée à exploiter un forage à moins de 35 mètres, respectivement du stockage de paille en bâtiment et des silos de pulpes surpressées (cf. schéma en annexe).

Article 2

Les installations relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE ¹	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume	Régime*
2101-1	c	Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels	Élevage de bovins à l'engraissement	De 50 à 400 animaux	200	D

¹ Installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique IOTA ²	Libellé de la rubrique (activité)	Volume demandé	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	950 m ³	NC

D : déclaration ; NC : non classé

Article 3

Le forage atteint une profondeur de moins de 50 mètres.

Article 4

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande, et reportés en annexe au présent arrêté.

Article 5

Les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 sus-visé s'appliquent à l'établissement, à l'exception de la distance minimale de 35 mètres entre le forage et certaines annexes de l'élevage comme décrit en article 1 du présent arrêté.

Article 6

Les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 sus-visé s'appliquent à l'établissement.

En particulier,

- la tête de forage dépasse d'au moins 20 cm du fond du local dans lequel elle débouche ;
- elle est cimentée sur au moins 1 mètre de profondeur compté à partir du niveau du sol ;
- le plafond du local dépasse de 50 cm le niveau du sol ;
- un capot de fermeture ou tout autre dispositif équivalent est installé sur la tête du forage, pour permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
- le forage est identifié par une plaque mentionnant les références du présent arrêté ;
- dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, un rapport de fin des travaux est transmis à l'Inspection de l'environnement, spécialité des installations classées.

² Installations, ouvrages, travaux et aménagements

Article 7

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne (soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 10 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne, chargée de l'Inspection des installations classées et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Bannes, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société EARL DE LA COLOMBIERE, 5 rue des Courtieux à Bannes (51230).

Monsieur le Maire de la commune de Bannes procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent de conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le

01 JUIN 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Emile SOUMBO

ANNEXE :

Schéma de localisation du forage



(document fourni dans la demande)